

NOTICE EXPLICATIVE

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER

Le Service régional de contrôle de la formation professionnelle qui vous a adressé ce document est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements

Le Bilan pédagogique et financier retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos

Il doit être transmis avant le 30 avril 2004 à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont l'adresse est mentionnée dans la lettre d'envoi

I. Qui doit établir le bilan pédagogique et financier ?

Aux termes des articles L. 920-5 et R. 921-7 du Code du travail, tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier annuel ; que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non.

S'agissant des prestataires de formation constitués de plusieurs établissements enregistrés, un bilan pédagogique et financier annuel particulier doit être établi :

– par le **siège social** ayant conclu des conventions de formation ou des contrats de formation individuelle ayant pour objet la formation professionnelle continue ;

– et par **chaque établissement** ayant conclu des conventions ou des contrats de formation dont l'objet est la formation professionnelle continue.

II. À qui doit être adressé le bilan pédagogique et financier ?

Ce document doit être adressé en un seul exemplaire à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avant le 30 avril 2004. Une copie sera conservée par le prestataire de formation.

Si des établissements autonomes ont procédé à une déclaration d'activité, ils devront déposer leur bilan pédagogique et financier retraçant leur seule activité auprès du préfet de la région où ils sont enregistrés, ceci indépendamment de la localisation de leur siège social.

III. Documents à joindre

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos doivent être joints par les prestataires de formation de droit privé qui ont un total de produits supérieur à 15 244 € hors taxes au titre de la formation professionnelle continue.

Pour les prestataires à activités multiples, un compte de résultat spécifique aux activités de formation professionnelle continue est à joindre au bilan pédagogique et financier (art. L. 920-8 du Code du travail).

Page 1

A. Identification du prestataire de formation

Tout prestataire de formation doit obligatoirement servir ce cadre dans la totalité, **y compris en l'absence d'activité en 2003**. Dans ce cas, portez la mention néant dans les différents cadres.

Avant d'être retourné, ce bilan doit être daté et signé page 4.

Page 1

C. Caractéristiques du prestataire

Ce cadre vise à mieux caractériser le marché de la formation professionnelle continue en fournissant :

- un indicateur de l'ancienneté des prestataires sur ce marché (indiquez l'année de démarrage de l'activité de formation professionnelle continue) ;
- une information sur la catégorie institutionnelle dans laquelle il se situe (cf. page 3 annexe I) ;
- des éléments sur l'activité principale ou accessoire exercée par le prestataire.

Page 1

D. Statut des personnes dispensant des heures de formation

Travailleurs indépendants :

- formateur qui exerce à titre exclusif ou principal une activité de formation en toute indépendance et qui est immatriculé à l'URSSAF ;
- intervenant sans lien de subordination envers le prestataire qui l'emploie.

Salariés sous contrat de travail à durée indéterminée : comprend les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée intermittents.

Formateurs occasionnels salariés :

- formateur dont l'activité de formation est inférieure à 30 jours par an (lettre circulaire ACOSS n° 88-18 du 12 février 1988) ;
- formateur dont l'activité comporte un lien de dépendance économique : le lieu, la date, la composition du public sont fixés par le prestataire formateur.

Bénévoles : formateurs ne percevant aucune rémunération.

ATTENTION

**Le bilan financier se cale sur l'exercice comptable du prestataire d'où la rubrique :
Exercice du...../...../..... au /...../ relative à l'année comptable de référence**

Ce cadre a pour but de connaître l'origine des ressources des prestataires et les principales charges afférentes à leurs actions.

Page 2

A. Origine des produits du prestataire

A1. Produits provenant des entreprises

Ligne a : Montant des produits engagés ou réalisés pour l'exercice de référence au titre de conventions de formation conclues avec les employeurs pour la formation de leurs salariés.

Ligne a' : On distingue les conventions de formation dont l'objet est la formation des salariés en contrats d'insertion en alternance (contrat de qualification, contrat d'adaptation, contrat d'orientation).

Ligne b : Financement des employeurs au titre de l'article L. 951-1 3° du Code du travail : « Financement des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi organisées dans les centres de formation conventionnés par l'État ou par les régions. »

A2. Produits provenant des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle

Ce sont des contrats de prestations de service pour la réalisation d'actions de formation pour le compte :

Lignes a, b, c : d'un organisme collecteur paritaire agréé (OCPA) en fonction du type d'agrément.

Ligne d : d'un organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle pour les travailleurs indépendants, membres de professions libérales et non salariées.

A3. Produits provenant des pouvoirs publics

Ligne a : Pour la formation de leurs agents. Fonds en provenance des pouvoirs publics pour la formation de ses propres agents.

Ligne b : Fonds en provenance des instances européennes (FSE, FEOGA, FEDER...) pour la formation de publics spécifiques.

Ligne c : Fonds en provenance de l'État (FFPPS, FNE...) pour la formation de publics spécifiques.

Ligne d : Fonds en provenance des conseils régionaux pour la formation de publics spécifiques.

Ligne e : Fonds en provenance d'autres collectivités territoriales et autres organismes publics pour la formation de publics spécifiques.

A4. Produits provenant de contrats conclus avec des particuliers

Ligne 4 : Fonds en provenance de contrats conclus avec des personnes physiques qui entreprennent une formation à titre individuel et à leurs frais (art. L. 920-13 du Code du travail).

A5. Produits provenant de contrats conclus avec d'autres prestataires de formation

Ligne 5 : Fonds en provenance de contrats conclus avec d'autres organismes de formation. Le prestataire de formation est le sous-traitant d'un autre prestataire de formation et réalise des actions de formation pour le compte d'un autre.

A6. Autres produits

Ligne a : Produit résultant de formation facturée à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger (hors TVA).

Ligne b : Doit être porté l'ensemble des versements des employeurs aux organismes de formation dont le programme annuel d'actions, d'études et de recherches est agréé soit au plan national, soit au plan régional (art. L. 951-1 4° du Code du travail).

Ligne c : Concerne la vente d'outils pédagogiques pouvant être directement utilisés dans le cadre de la formation professionnelle par les acheteurs (didacticiels, produits multimédias...)

Ligne e : Concerne les produits financiers afférents à l'année comptable de référence quel que soit l'exercice d'origine des fonds placés.

Doit être porté le montant des produits financiers issus du placement des fonds versés par les employeurs au titre de conventions ou de contrats de prestation de services et placés conformément aux dispositions de l'article R. 950-13 du Code du travail.

Page 2

B. Conventions pluriannuelles (biennales ou triennales)

Dans le cas, exceptionnel, où vous auriez conclu des conventions de type 2 (conventions engageant des fonds de deux ou trois années de participation successives en vue de réaliser des actions de formation au cours des années engagées), il conviendra de prendre contact avec le Service régional de contrôle de la formation professionnelle qui vous a adressé ces documents.

Colonne 1 : Montant financier porté sur les conventions de formation biennales ou triennales signées avec les employeurs au titre des participations 2001, 2002, 2003.

Colonne 2 : Fonds reçus par l'organisme, c'est-à-dire effectivement encaissés durant l'année comptable de référence en application de conventions de formation biennales ou triennales conclues au titre de la participation des années considérées.

Colonnes 3, 4 et 5 : Montant des factures émises et imputées durant les trois derniers exercices comptables (en 2001, 2002 et 2003 quand l'exercice correspond à l'année civile) sur les fonds reçus dans le cadre de conventions biennales et triennales.

Colonne 6 : Le solde de chaque ligne correspond à la différence entre le montant financier porté sur les conventions signées et celui des facturations imputées sur ce montant financier (col. 3, 4 et 5).

Colonne 7 : Le solde de chaque ligne correspond à la différence entre le montant des fonds reçus à la date du dernier exercice comptable clos et le montant des facturations imputées sur ces versements (col. 3, 4 et 5).

Si vous avez effectué des reversements au titre des conventions bilatérales (biennales, triennales), remplir l'annexe correspondante (Faire figurer les soldes portés colonnes 6 et 7).

C. Charges de l'organisme

La nomenclature employée pour les charges des organismes de formation fait référence au plan comptable adapté aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé (arrêté du 2 août 1995 publié au JO du 12 août 1995) :

– quand leur chiffre d'affaires hors taxes annuel est égal ou supérieur à 15244 € en cas d'activité unique ;

– quel que soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité formation dans le cas d'organismes à activités multiples.

La correspondance pourra être établie avec la comptabilité des organismes publics ou parapublics au travers du libellé des comptes.

Les sommes matérialisées par des lettres (A, B...) correspondent à la totalité des comptes de charges (60, 61...) relatives à l'activité de formation professionnelle continue pour les organismes à activités multiples (art. L. 920-8 du Code du travail).

Les colonnes en retrait (à gauche) doivent permettre d'isoler les principaux sous-comptes du plan comptable adapté aux organismes de formation.

Bilan pédagogique

Les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières.

A. Type de stagiaires de l'organisme

Ce cadre vise à connaître le public qui bénéficie des actions de formation dispensées par l'organisme.

Colonne 1 : Nombre de stagiaires.
On distinguera parmi les stagiaires :

Ligne 1 : Les salariés.

Il est demandé d'isoler parmi les salariés les personnes en contrat d'insertion en alternance (contrat de qualification, contrat d'adaptation, contrat d'orientation).

Ligne 2 : Les demandeurs d'emploi.

Ligne 3 : Les particuliers entreprenant à titre individuel et à leurs frais une action de formation en application de l'article L. 920-13 du Code du travail.

Ligne 4 : La rubrique « autres » recouvre les stagiaires n'entrant pas dans les trois catégories précédentes (ex : formations de dirigeants non salariés, formation de bénévoles...)

Colonne 2 : Nombre d'heures stagiaires.

Il s'agit de multiplier le nombre d'heures de formation dispensées pendant l'exercice comptable de référence par le nombre de stagiaires ayant suivi la formation.

Ce calcul sera effectué par action de formation.

Cette information sera ventilée par type de stagiaire.

B. Niveau de la formation dispensée

Comme dans le cadre A, ne portez dans ce cadre que les stagiaires formés et le nombre d'heures-stagiaires dispensées par l'organisme lui-même. Les stagiaires et les heures-stagiaires seront ventilés en fonction du **niveau de la formation dispensée** (cf. annexe II page 4 de la notice).

C. Spécialités de formation

Ce cadre permet de ventiler l'activité de l'organisme de formation selon les spécialités de formation dispensées. Si l'enseignement concerne plusieurs matières, les spécialités de formation seront appréciées selon la matière **dominante** des enseignements en utilisant la liste de l'annexe III page 4 de la notice. Il conviendra de choisir le code le plus précis, à défaut un code supérieur sera utilisé. Par exemple, pour un enseignement en comptabilité, indiquez le code 314 ; pour un enseignement en comptabilité et en gestion du personnel (codes 314 et 315), indiquez le code 310 « Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion ».

Le nombre de lignes est limité impérativement à 12. Si le nombre des spécialités de formation dispensées par votre organisme est supérieur, ne donner la répartition que des 12 principales spécialités, le reste étant cumulé sur la ligne « Autres ».

D. Activité en propre de l'organisme et activité sous-traitée

Ce cadre doit permettre de repérer si l'organisme de formation agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'un autre organisme de formation. Dans le deuxième cas, l'organisme est le sous-traitant d'un autre organisme de formation.

La troisième ligne est à renseigner quand l'organisme est également donneur d'ordre et confie la formation des stagiaires à un autre organisme de formation.

NOMENCLATURE DES ORGANISMES DE FORMATION CONTINUE

Annexe I

1 SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

- 11 GRETA
- 12 Universités
- 13 CNAM
- 14 AFPA
- 15 Autres organismes sous tutelle publique, parapublique ou territoriale
- 19 Autres

2 SECTEUR CONSULAIRE

- 21 Chambres de commerce et d'industrie et organismes rattachés
- 22 Chambres d'agriculture et organismes rattachés
- 23 Chambres de métiers et organismes rattachés
- 29 Autres

3 SECTEUR ENTREPRISE

- 31 Organismes rattachés à une branche professionnelle
- 32 Organismes rattachés à plusieurs branches professionnelles
- 33 Organismes dépendant d'un groupement professionnel
- 34 Organismes rattachés à une entreprise ou à un groupement d'entreprises
- 39 Autres

4 SECTEUR ASSOCIATIF

- 41 Associations d'éducation populaire (y compris familiales et syndicales)
- 42 Associations d'insertion économique et sociale
- 49 Autres associations

5 SECTEUR PRIVÉ LUCRATIF

- 51 SA, SARL
- 52 Structures unipersonnelles juridiques
- 53 Intervenants individuels hors structure
- 59 Autres privés lucratifs

NIVEAUX DE FORMATION

Annexe II

NIVEAUX	DÉFINITIONS	NIVEAUX	DÉFINITIONS
I et II	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs.	V	Formation équivalente à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et par assimilation du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA), 1 ^{er} degré.
III	Formation du niveau du brevet de technicien supérieur (BTS) ou du diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT) et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (DEUG).		
IV	Formation d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien (BTn), du brevet de technicien (BT), du brevet professionnel (BP) ou du brevet de maîtrise (BM).	VI	Formation fin de scolarité obligatoire n'exigeant pas un niveau d'études allant au-delà de la fin de scolarité obligatoire.
		IX	Formation impossible à définir par référence aux niveaux précédents. Il s'agit de stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances dans les domaines non limitatifs suivants : langues étrangères, formations psychologiques, ateliers éducatifs, formations familiales, civiques et sociales, expression écrite et orale, etc.

SPÉCIALITÉS DE FORMATION

Annexe III

100 Formations générales

110 Spécialités pluriscientifiques

- 111 Physique-chimie
- 112 Chimie-biologie, biochimie
- 113 Sciences naturelles (biologie-géologie)
- 114 Mathématiques
- 115 Physique
- 116 Chimie
- 117 Sciences de la terre
- 118 Sciences de la vie

120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit

- 121 Géographie
- 122 Économie
- 123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie)
- 124 Psychologie
- 125 Linguistique
- 126 Histoire
- 127 Philosophie, éthique et théologie
- 128 Droit, sciences politiques

130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes

- 131 Français, littérature et civilisation françaises
- 132 Arts plastiques
- 133 Musique, arts du spectacle
- 134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes
- 135 Langues et civilisations anciennes
- 136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales

200 Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)

- 201 Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)

210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture

- 211 Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...)
- 212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaires
- 213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche
- 214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...)

220 Spécialités pluritechnologiques des transformations

- 221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
- 222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique)
- 223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...)
- 224 Matériaux de construction, verre, céramique
- 225 Plasturgie, matériaux composites
- 226 Papier, carton
- 227 Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique)

230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois

- 231 Mines et carrières, génie civil, topographie
- 232 Bâtiment : construction et couverture
- 233 Bâtiment : finitions
- 234 Travail du bois et de l'ameublement

240 Spécialités pluritechnologiques, matériaux souples

- 241 Textile
- 242 Habillement (y compris mode, couture)
- 243 Cuirs et peaux

250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique)

- 251 Mécanique générale et de précision, usinage
- 252 Moteurs et mécanique auto
- 253 Mécanique aéronautique et spatiale
- 254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)
- 255 Électricité, électronique (non compris automatismes, productique)

300 Spécialités plurivalentes des services

310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)

- 311 Transports, manutention, magasinage
- 312 Commerce, vente
- 313 Finances, banque, assurances
- 314 Comptabilité, gestion
- 315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi

320 Spécialités plurivalentes de la communication

- 321 Journalisme, communication (y compris communication graphique et publicité)
- 322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
- 324 Secrétariat, bureautique
- 325 Documentation, bibliothèques, administration des données
- 326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données

330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales

- 331 Santé
- 332 Travail social
- 333 Enseignement, formation
- 334 Accueil, hôtellerie, tourisme
- 335 Animation culturelle, sportive et de loisirs
- 336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
- 341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme
- 342 Protection et développement du patrimoine
- 343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
- 344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité)
- 345 Application des droits et statut des personnes
- 346 Spécialités militaires

410 Spécialités concernant plusieurs capacités

- 411 Pratiques sportives (y compris : arts martiaux)
- 412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base
- 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles
- 414 Développement des capacités individuelles d'organisation
- 415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion
- 421 Jeux et activités spécifiques de loisirs
- 422 Économie et activités domestiques
- 423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel